

**AMBASSADE DE FRANCE EN ISRAËL
SERVICE ÉCONOMIQUE DE TEL AVIV**

Le Chef du Service Economique

1^{er} Mars 2019

Rédacteur : Nir AVISSAR
Validé par : François PETIT

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'ACCÈS AU MARCHÉ EN ISRAËL

Malgré le climat favorable d'ouverture progressive du marché israélien à la concurrence, locale comme étrangère, l'accès au marché reste difficile pour certains produits, en particulier agroalimentaires, en raison d'obstacles tarifaires et non-tarifaires. Ces obstacles, ainsi que la charge de la régulation, sont à l'origine d'un coût de la vie élevé. Les services restent globalement moins libéralisés que les biens. Le pays possède un régime ouvert aux investissements. Enfin et bien que l'exercice soit clos, certains des travaux engagés dans le cadre de la task-force qui a été mise en place par notre Ministre de l'Economie et des Finances en septembre 2017 se poursuivent dans le but de lever les freins aux échanges et aux investissements.

Comme le souligne la publication récente par l'OMC, Israël a conduit ces dernières années un nombre de réformes allant dans le sens d'une ouverture de son économie, dans un contexte macro-économique particulièrement favorable.¹ Dans le prolongement de l'adhésion du pays à l'OMC en 1995, puis à l'OCDE en 2010, l'évolution du cadre réglementaire est globalement favorable aux échanges et aux investissements. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de barrières subsistent.

Le SE de Tel-Aviv souhaite mettre en avant les difficultés suivantes :

1. Les autorités poursuivent une politique d'ouverture afin de baisser le coût de la vie, mais certaines barrières aux échanges de biens persistent

Les échanges avec la France font l'objet des conditions fixées par l'Accord d'Association entre l'UE et Israël qui a été signé en 1995 et est entré en vigueur en 2000. Celui-ci a été complété par un protocole additionnel de libéralisation du commerce, en vigueur depuis 2010, portant sur les produits agricoles (transformés et non transformés), les poissons et produits de la pêche.

a/ La moyenne par NPF des droits de douane appliqués par Israël est relativement basse

Elle s'élevait à 5,2 % en 2018 et atteignait 3% pour les biens non-agricoles.² Pour les biens agricoles, la moyenne des droits de douane appliqués par Israël en 2018 est de 19,1%, soit une baisse appréciable depuis 2012 (27,7%).

Depuis les vastes manifestations en 2011 contre l'augmentation constante du coût de la vie, le gouvernement israélien affiche depuis une volonté de libéralisation qui passe par une baisse unilatérale des barrières à l'importation. Après l'ouverture de nouveaux contingents en franchise de droits pour les produits laitiers et la viande bovine fraîche en 2014, **les droits de douanes sur les fromages et la viande bovine fraîche seront réduits progressivement entre 2019 et 2025** (de manière variable selon le type de fromage à base de lait de vache). Le ministère de l'Économie n'a pas précisé si ces mesures seront

¹ World Trade Organization, *Trade Policy Review: Report by the Secretariat: Israël*, 12 June 2018.

² A noter que 67% de la totalité des tarifs sont hors taxe, et seulement 3,7% vont au-delà de 20%.

également appliquées pour les fromages à base de lait de brebis ou de chèvre. Par ailleurs, en décembre 2017, le ministre des Finances a annoncé la suppression temporaire des droits de douanes sur certaines catégories de produits au sein des équipements électriques et électroniques, des vêtements, des jeux et jouets, ainsi que des produits cosmétiques.

Cependant, des barrières tarifaires significatives demeurent sur certaines catégories de produits agro-alimentaires, en particulier sur les produits laitiers (65,5% en moyenne NPF avec un écart type de 61%), ainsi que pour les animaux et les produits d'origine animale (35,8% en moyenne) et 26,5% pour les fruits et légumes. La méthode d'attribution des nouveaux contingents en franchise de droit, basée d'abord sur une mise en concurrence des prix finals (prix consommateur) des fromages importés, désavantage cependant les fromages de qualité et handicape donc les exportations françaises.

b/ Les obstacles non-tarifaires restent assez nombreux et concernent une grande variété de types de biens :

- **L'équivalence entre les normes israéliennes et européennes n'est en pratique pas toujours appliquée par les autorités israéliennes, ce qui se traduit par le maintien de barrières dans un certain nombre de domaines** relatifs aux biens de consommation et agroalimentaires, notamment. L'adoption en février 2018 d'un amendement à la loi sur les standards, qui visent à supprimer les adaptations locales pourrait ainsi réduire les décalages existants dans ce domaine, aura certainement un impact positif à terme, sous réserve d'être pleinement appliquée.
- **Les procédures d'importation de produits alimentaires « sensibles »** (au sens de la loi israélienne) **sont en pratique excessivement longues et coûteuses**, en raison notamment de la stricte application des **normes phytosanitaires sur la base du Codex Alimentarius** à défaut de la reconnaissance de standards internationaux ou régionaux plus avancés, ce qui aboutit à de nombreux tests supplémentaires pour des produits déjà approuvés pour le marché européen. **La situation s'est aggravée depuis la mise en place d'une nouvelle équipe au National Food Service du ministère de la Santé.**
- **la certification casher officielle** : en vertu de la loi de 1994 sur l'importation de viande, l'importation de viande et de produits carnés non-casher est interdite ; ceci, alors même que la production locale bénéficie d'exceptions (ex. : production de viande porcine). En outre et sous pression du Grand Rabbinat d'Israël, l'obligation faite aux exportateurs de produits laitiers par la grande distribution d'être supervisé **depuis la traite à la ferme jusqu'au produit final** (Halav Israël), constitue un nouveau frein à l'export, induit des coûts importants et se révèle très contraignante.
- **Imposé par le Ministère de la Santé, l'étiquetage nutritionnel** devrait être obligatoire en janvier 2020. Sous la coordination de la délégation UE, les défauts et risques de cette mesure au regard des objectifs poursuivis ont été exposés à plusieurs occasions aux autorités israéliennes compétentes en amont de l'adoption de la mesure.
- **Cosmétiques** : la réforme prévue (examinée et bloquée au comité du travail, bien-être et santé de la Knesset), inspirée des règles UE en ceci qu'elle permettra, pour un certain nombre de produits, une déclaration préalable qui se substituera au contrôle préalable à la mise sur le marché, tarde à être approuvée (notamment en raison de désaccords persistants entre les ministères concernés). Elle présente cependant, dans sa dernière version connue, un risque de créer des obligations excessives au regard des objectifs poursuivis³.
- **Enregistrement de nouveaux produits pharmaceutiques** : délai de la procédure dépassant le plafond de 270 jours.

³ Par exemple, la désignation pour chaque entreprise d'une « personne responsable », qui serait une personne physique plutôt qu'une entité légale, comme le permet la régulation UE ou encore l'obligation d'apposer un code barre spécifique sur les produits concernés, qui n'existe pas dans le cadre UE.

- **Manque de protection (IPR) des données pour les médicaments biologiques** (à l’instar de ce qui existe dans le domaine pharmaceutique), la législation ne protège actuellement pas les intérêts à long terme de ce secteur en croissance. Suite à l’intervention de l’UE notamment, fin 2018, Israël a accepté de lancer une procédure d’analyse de l’impact de la réglementation (RIA) menée par un comité interministériel.

2. Le marché des services est globalement moins libéralisé que celui des biens

Le secteur des services, qui représente 76% des emplois israéliens, est la source principale de l’excédent balance courante (exportations de 37,8 Md\$ contre 23,1 Md\$ d’importations au cours des trois premiers trimestres de 2018, d’après le Bureau Central des Statistiques israélien). Selon les indicateurs synthétiques de l’OCDE, Israël est le pays développé le plus restrictif pour les échanges de services ; sur une échelle de 0 (ouvert) à 1 (fermé), celui d’Israël est le plus élevé (près de 0,3 contre moins de 0,2 en moyenne pour les pays de l’OCDE et moins de 0,15 pour la France). Israël n’avait jamais signé d’accord bilatéral de libre-échange couvrant le domaine des services avant 2016.⁴ Depuis, des accords de libre-échange signés ou en négociation intègrent un chapitre sur les services, notamment l’extension de l’accord existant avec Canada ainsi qu’un nouvel accord avec le Panama en fin mai 2018. Plus récemment, un accord de libre-échange a été signé en février 2019 avec le Royaume uni pour la période post-Brexit.

Israël n’a pris aucun engagement à l’OMC dans un grand nombre de secteurs, notamment dans les domaines de la R&D, l’immobilier, la distribution, et la construction. Dans le cadre des négociations de l’*Accord Général sur le Commerce des Services* et selon les dernières données de l’OMC⁵, seuls 58 sous-secteurs sont couverts contre plus de 100 pour la plupart des pays développés (115 pour l’UE, 110 pour les Etats-Unis). Lors des négociations dans le cadre du TiSA (*Trade in Service Agreement*), Israël a cependant laissé entendre qu’il pourrait ajouter d’autres sous-secteurs à sa liste.

Sur le marché du travail, seuls les postes de direction ou d’encadrement supérieurs peuvent être pourvus par des non-résidents et seulement de manière temporaire. Des visas de travail peuvent en outre être accordés à des non-résidents qui ont des profils très spécialisés ou des compétences rares sur le marché israélien. Dans tous les autres cas, l’octroi de visa de travail est au mieux subordonné à un examen des conditions de marché dans le secteur concerné. De plus, l’obtention d’un permis de travail pour les conjoints d’expatriés constitue également une difficulté importante et ne semble pouvoir être résolu qu’au cas par cas. Une négociation en cours entre Israël et les États-Unis visant à une reconnaissance mutuelle d’un visa « investisseurs » offre à moyen terme l’occasion d’étendre de telles dispositions à la France, dans un cadre de réciprocité.

Encore considéré comme un pays en développement dans le cadre de l’Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP), **l’accès à ces marchés par les entreprises étrangères peut encore se révéler contraignant**. En effet et bien que membre de l’OCDE, Israël bénéficie toujours d’une dérogation pour imposer des compensations dans le cadre de la commande publique, y compris civile. Celles-ci sont demandées de manière systématique dans le cas de grands contrats et peuvent prendre la forme de sous-traitance locale, d’investissements sur le marché local, d’activités de R&D, de transfert de savoir-faire, ou d’achats des biens fabriqués en Israël. Le pays a néanmoins signé en avril 2014 la révision de l’AMP, qui prévoit la diminution progressive de ce type d’opération à partir de 2019. Cette évolution ne devrait pas pour autant conduire à la disparition totale des compensations, Israël ayant posé des exceptions importantes aux champs d’application lors de la signature de l’accord.

3. Le cadre légal est globalement favorable aux investissements étrangers

Israël n’a pas mis en place une législation propre au contrôle des investissements directs étrangers. De manière générale, le pays est ouvert aux investissements étrangers et, à quelques réserves près, est

⁴ OCDE, *Revue économique d’Israël 2016*, p. 63.

⁵ Dans le cadre de l’AGSC, Israël est signataire du quatrième et cinquième protocole sur les services de télécommunications et les services financiers respectivement. World Trade Organization, *Trade Policy Review: Israel*, June 2018, p. 86.

compatible avec les principes des codes de libéralisation et la déclaration sur les investissements internationaux et les entreprises multinationales de l'OCDE⁶. D'un côté, le gouvernement israélien a adopté plusieurs réformes pour ouvrir certains monopoles publics à la concurrence (ports, aéroports, production d'électricité, etc.) ou renforcer la concurrence et diminuer la concentration de l'économie (notamment en restreignant le contrôle par un même consortium d'activités bancaires et réelles) qui entraînent des cessions d'acteurs importants dans des secteurs à fort enjeu du point de vue de l'économie israélienne. Mais de l'autre côté, des limitations quant aux investissements étrangers existent et concernent plusieurs champs :

- les entreprises d'importance pour la sécurité nationale, dont le contrôle par des acteurs étrangers est sévèrement restreint, aussi bien que les transferts de technologie vers l'étranger ;
- les entreprises publiques, dont la privatisation s'effectue le cas échéant selon des règles déterminées au cas par cas visant à préserver les intérêts « vitaux » de la nation ;
- l'acquisition de terrains et d'immobilier (ou de droits d'usage) par une entreprise étrangère est soumis à un régime d'autorisation préalable ;
- dans les services financiers, notamment la banque et l'assurance, une autorisation préalable du superviseur est requise pour l'acquisition de plus de 5% d'un acteur présent sur le marché ; si le dispositif s'applique également aux entités israéliennes, c'est en pratique un outil de contrôle des investissements étrangers (par exemple chinois) ;
- dans les réseaux, des restrictions légales existent quant au niveau de détention maximal par des entités ou individus non israéliens d'opérateurs licenciés (transport aérien et maritime, télécommunications, électricité).

Vu que l'accord bilatéral entre la France et Israël sur le traitement et la protection réciproque des investissements qu'avait été signé en 1983 a expiré en 1995, et que l'accord de libre-échange avec l'UE ne contient pas des chapitres ni sur les services ni les investissements, le renouvellement de cet accord devrait incorporer le sujet à la base de l'accord de protection réciproque des investissements signé récemment entre l'Israël et le Japon. Cela dit, l'activité des acteurs économiques français en Israël n'a pas connu des limitations particulières dans ce domaine.

François PETIT

⁶ <https://www.oecd.org/israel/49864025.pdf>

ISRAEL – Propriété Intellectuelle et contrefaçon

SE Tel Aviv, Rédacteur Clara Garnier, Validé par François PETIT

Législation des droits de propriété intellectuelle

La protection de la propriété intellectuelle en Israël a connu des progrès significatifs au cours des dernières années. Israël poursuit par exemple sa progression au classement « *Global Competitiveness Report*⁷ » du Forum Economique Mondial et occupe le 16^e rang pour la période 2017-2018 soit un gain de 11 places en 1 an. L'indicateur consacré à la Propriété Intellectuelle dans le pays est de 5,9/7 (+0,9 par rapport au précédent rapport), et l'essentiel du droit positif israélien est aligné sur les standards internationaux en la matière.

Selon le rapport du Ministère des Sciences qui a été publié en août 2018, Israël se situe par ailleurs au 5^{ème} rang en 2018 pour le nombre de dépôts de brevets par tête, (après le Japon, la Suède, la Suisse et la Corée du Sud) Bien que l'ILPO n'ait pas publié de rapport depuis 2016, les professionnels s'accordent pour constater des progrès dans le traitement des dossiers et le raccourcissement des délais.

Plusieurs avancées peuvent être signalées depuis la dernière enquête :

- Après avoir rejoint en juin 2017 la base de données harmonisée des produits et des services TM Class, **l'Office Israélien des Brevets (ILPO) met depuis le 14 mai 2018** ses données à la disposition de l'outil de recherche TM View. Ces réalisations ainsi que l'ajout de la langue hébraïque dans cette base de données résultent d'une étroite collaboration avec l'Office de l'Union européenne de la propriété intellectuelle (EUIPO).
- **Entrée en vigueur le 7 août 2018, une loi modernise le droit positif israélien en matière de dessins et modèles.** La durée de protection maximale des dessins et modèles passe de 15 à 25 ans (18 années pour les dessins et modèles déjà enregistrés) et la notion de droits portant sur un dessin ou modèle non-enregistrée sera introduite pour offrir une protection de 3 années. Un mécanisme de compensation sans preuve du dommage pourra permettre au titulaire des droits d'obtenir jusqu'à 100k NIS (25k€) en cas de contrefaçon. Enfin, la loi permettra aux douanes israéliennes d'agir en cas d'importation de marchandises contrefaites et requalifiera en crime (*felony*) l'atteinte aux droits portant sur un dessin ou modèle. Ces améliorations devraient permettre à Israël de rejoindre l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

⁷ <http://www3.weforum.org/docs/GCR2017/2018/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2017%E2%80%932018.pdf>

Certaines lacunes persistent néanmoins :

- **Les indications géographiques sont absentes de l'écosystème israélien** : bien qu'Israël soit membre de l'Arrangement de Lisbonne, une seule AO israélienne, datant de 1968, est reconnue au niveau international ce qui porte indirectement préjudice aux AO françaises commercialisées en Israël et auxquelles les consommateurs pourraient être plus sensibles.

Depuis le départ du représentant en Israël de l'INPI et le séminaire ENPARD sur les indications géographiques qui a été co-organisé par la Délégation Européenne le 7 mars 2018 au ministère israélien de l'Agriculture, en présence d'experts français notamment, aucune activité n'est à noter dans ce domaine.

- **Israël reste l'un des rares pays de l'OCDE à ne pas avoir ratifié les traités Internet de l'OMPI** (le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes).

Mise en œuvre de ces dispositions et protection des droits

Pour mémoire, **une unité de police spécialisée dans la lutte contre les violations de droits de propriété intellectuelle** a été créée en 2000 au sein du département chargé de combattre la criminalité économique. Elle est en charge des enquêtes visant les producteurs, distributeurs et importateurs. Par ailleurs cinq équipes dédiées au sein de l'unité de lutte contre les fraudes de la police, réparties dans les différents districts, sont chargés des enquêtes qui ciblent les points de vente et les réseaux locaux.

Par ailleurs, le ministère de la Santé héberge depuis 2007 un **département spécifiquement chargé de la lutte contre les contrefaçons pharmaceutiques**, département qui coopère étroitement avec les services de police. Ses effectifs et budgets limités ont néanmoins fait l'objet de plusieurs rapports critiques (centre de recherche de la Knesset, cabinets d'avocats).

Les douaniers ou policiers peuvent retenir les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Pour les aider dans leur tâche, ils ont accès à une base de données facilitant la reconnaissance des produits contrefaits. Si la violation est avérée, les objets sont détruits. D'autre part, les douanes peuvent choisir de manière discrétionnaire l'une des deux procédures suivantes suite à la saisie de marchandises suspectées d'atteindre à des droits de propriété intellectuelle :

- une procédure dite brève : elle est appliquée dans la plupart des cas lorsque la quantité de marchandises saisies est faible ou lorsque le coût de destruction des marchandises est négligeable. Elle impose aux forces douanières de contacter le titulaire des droits de propriété intellectuelle (ou son représentant légal) et de lui demander de soumettre dans un délai de 3 jours (suivant réception de la notification) un avis basé sur des photographies ou de petits échantillons de la marchandise pour déterminer si les marchandises saisies semblent effectivement constituer une infraction à ses droits. L'autorité douanière détruira les marchandises sans frais supplémentaires si le titulaire des droits s'engage à rembourser les marchandises dans le cas où l'importateur poursuit l'autorité douanière et qu'un juge conclut que les marchandises n'ont pas porté atteinte à ses droits.

- une procédure dite longue : si elles décident d'opter pour la procédure longue, le titulaire du droit est tenu de présenter une garantie bancaire dans un délai de trois jours ouvrables. L'importateur légal doit également déposer une plainte contre l'importateur contrevenant devant le tribunal dans un délai de 10 jours. Après réception d'un dépôt de garantie dont le montant est basé sur la quantité de marchandises, l'autorité douanière fournira à l'importateur légitime les coordonnées de l'importateur en cause.

Selon certains avocats⁸, les titulaires de droits sont trop souvent dans l'impossibilité de traduire en justice les importateurs contrevenants du fait des difficultés d'exécution et de recouvrement créées par ces procédures. En effet, dans le cas de la procédure dite longue, le titulaire des droits est tenu de déposer une garantie bancaire, qui peut s'élever à des dizaines de milliers de shekels, pour la simple obtention des coordonnées de l'importateur contrevenant. Il supporte également les frais de stockage et de destruction des biens et ce n'est qu'une fois ce dépôt réalisé qu'il peut donc évaluer la viabilité d'une action en justice dont la compensation potentielle est bien souvent inférieure aux frais engagés.

Cette situation peut permettre au contrevenant de commercer sans restriction ni sanction et appellent à des mesures plus dissuasives et protégeant davantage les intérêts des titulaires légitimes de droits de propriété intellectuelle.

Enfin, des **décisions récentes** montrent une tendance à **davantage sanctionner les violations au droit moral de l'auteur** en lui accordant une compensation financière de plusieurs centaines de milliers de NIS. Par exemple, dans une affaire⁹ opposant l'auteur de plusieurs compositions musicales utilisées dans une série animée diffusée sur YouTube à une société de production à qui il avait cédé ses droits patrimoniaux portant sur les œuvres, il était question d'une atteinte à son droit de paternité, son nom ayant été supprimé des crédits de 260 épisodes. L'auteur avait choisi de ne pas prouver l'étendue du dommage et avait donc demandé une compensation sans preuve de dommage (comme le prévoit la loi israélienne sur le Droit d'Auteur) dont la compensation maximale est fixée à 100k NIS (25k€). La Cour lui a accordé le montant maximal autorisé par la loi sur 4 chefs d'accusation : violation du droit de paternité pour 1) la musique du générique d'introduction de la série 2) 3) 4) pour les 3 compositions musicales diffusées dans les épisodes. La société de production a donc été condamnée à payer quatre fois le montant maximum prévu par la loi, soit 400kNIS (100k€).

Comme le souligne le rapport de l'INPI¹⁰, plus que le cadre juridique existant, c'est **l'insuffisance des sanctions** qui explique l'importance de la contrefaçon en Israël à l'heure actuelle :

- En matière civile, par rapport aux autres Etats membres de l'OMC, le montant des dommages-intérêts est relativement faible et requiert la preuve de l'acte contrefaisant ou du préjudice subi.
- En matière pénale, les peines sont en principe dissuasives : jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou 2.3 millions NIS d'amende (500 000 euros) en cas de violation du droit d'auteur, trois ans emprisonnement et 1.6 millions en cas de contrefaçon de marque. En ce qui concerne la vente de contrefaçons de médicaments, la loi prévoit actuellement une peine de six mois de prison, mais un nouveau projet en cours de

⁸ The Luzzatto Group, *Israel National technological innovation report*, p.63 -

<https://www.luzzatto.co.il/images/publications/israel-national-technological-innovation-report-2016-2017.pdf>

⁹ CF 47957-12-13, Dotan Israel v. Twist Animation Ltd. et al.

¹⁰ INPI, *La lutte anti-contrefaçon en Israël*, avril 2018

discussion à la Knesset entend alourdir la peine maximale à trois ans d'emprisonnement et 400 000 shekels d'amendes (90 000 euros).

- Mais, en pratique, les peines maximales prévues sont rarement appliquées. En matière de droit d'auteur, les décisions récentes montrent une tendance à davantage sanctionner les violations au droit moral de l'auteur en lui accordant une compensation financière de plusieurs centaines de milliers de NIS.

Les professionnels locaux déplorent notamment l'absence de mesures pénales plus dissuasives, la non-application de la loi, les importations parallèles (notamment la possibilité d'acheter des médicaments sur internet) et de longues chaînes d'approvisionnement insuffisamment surveillées créent des conditions favorables pour la contrefaçon. Certains nous ont confié que les juges n'ont par ailleurs aucune sensibilisation particulière au droit de la propriété intellectuelle ce qui constitue un problème, notamment en matière de Droit des brevets.

Le rapport du cabinet Luzzatto¹¹ pour 2018 présente différentes pistes d'amélioration ; notamment une augmentation du budget et des ressources humaines des autorités compétentes, la nécessité de mieux sensibiliser le grand public aux dangers de la contrefaçon et l'adoption de nouvelles technologies pour surveiller et contrôler les produits commercialisés.

Contrefaçons

Malgré les efforts entrepris par Israël pour se conformer au droit international de la propriété intellectuelle et rendre son système juridique compatible avec celui des membres de l'OMC, nous pouvons encore remarquer une application perfectible du droit de la propriété intellectuelle. De nombreuses violations ont en effet été constatées en matière de droit d'auteur (notamment pour les logiciels), dans les secteurs de la mode et de la parfumerie et dans les domaines pharmaceutiques et agroalimentaires. Ainsi, selon le dernier rapport du cabinet d'avocats Luzzatto¹² pour 2018 plus d'un million de contrefaçons de médicaments auraient commercialisés dans le pays en 2015, pour un montant estimé de 30 M Euros.

L'usurpation d'indications géographiques françaises est également constatée et rapportée par des importateurs de produits français, notamment de fromages produits en Israël.

Enfin, selon certains professionnels consultés, la moitié des contrefaçons sont dirigées vers les territoires palestiniens et plus précisément vers la bande de Gaza.

Accords de coopération existant en matière de PI et/ou de lutte anti-contrefaçon

La coopération entre l'ILPO et l'INPI initiée en 2016 a permis l'organisation de la première commission mixte entre les deux offices à Paris, dans le cadre d'une visite d'une délégation de l'ILPO, les 7 et 8 mars 2017. Elle a également permis d'associer l'INAO et le Comité Interprofessionnel du Vin Champagne (CIVC) qui ont valorisé le modèle français de protection des IG et AO. Le Directeur de l'ILPO, très réceptif sur cette question a été remplacé quelques mois plus tard en Juillet 2017.

Depuis cette date, les échanges avec l'ILPO sont moins réguliers mais ont par exemple permis à la Direction des Brevets de l'INPI d'alimenter son benchmark pour améliorer son service

¹¹ The Luzzatto Group, *Israel National technological innovation report*
<https://www.luzzatto.co.il/images/publications/intellectual-property-report-2018-web.pdf>

¹² The Luzzatto Group, *ibid.*

auprès des déposants français. De plus, l'Office israélien reste très intéressé par la mission d'accompagnement des entreprises menées par l'INPI.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONTREFACON
GRILLE D'AIDE A L'EXAMEN DE LA SITUATION DU PAYS

I. Protection juridique des droits de propriété intellectuelle

Droit protégé	Compatible ADPIC	ADPIC +	Insuffisances	Provenance de l'information
Propriété littéraire et artistique (dont logiciels)	OUI		-Les traités sur le Droit d'Auteur et le Traité sur les Interprétations et Exécutions des Phonogrammes de l'OMPI ne sont pas ratifiés -impossibilité d'imposer des ordonnances de divulgation aux fournisseurs d'accès à internet en cas de violation	OMC, OMPI, Ministère de la Justice
Marques	OUI			OMC, OMPI, Ministère de la Justice
Indications géographiques	OUI			OMC, OMPI, Ministère de la Justice
Dessins et modèles industriels	NON		La nouvelle loi de 2018 modernisant	OMC, OMPI, Ministère de la Justice

			le droit positif israélien devrait permettre à Israël de rejoindre l'Union de La Haye	
Brevets	OUI			OMC, OMPI, Ministère de la Justice
Schémas de configuration des circuits intégrés	OUI			OMC, OMPI, Ministère de la Justice
Protection des informations non divulguées	OUI			OMC, OMPI, Ministère de la Justice
Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	OUI			OMC, OMPI, Ministère de la Justice

II. Répression de la contrefaçon

Administration	Motivation	Moyens financiers	Nombre de saisies pratiquées	Résultats	Provenance de l'information
Douanes	Forte	Relativement faibles			Rapport sur la PI en Israël du cabinet d'avocats Luzzato, autres cabinets
Police	Forte	Relativement faibles			Rapport sur la PI en Israël du cabinet d'avocats Luzzato, autres cabinets
Autres administrations	Limitée	Relativement faibles			Rapport sur la PI en Israël du cabinet d'avocats Luzzato, autres cabinets

III. Contrefaçons identifiées

Droit PI	Produit	Production et vente locale et/ou export	Transit préciser la provenance	Importation préciser le pays d'origine si possible	Provenance de l'information
Marques	Vêtements et chaussures, parfums, téléphones mobiles, boissons alcoolisés, médicaments, montre	Production et vente locale ou importation		Asie du Sud Est/ Autorité palestinienne notamment	Police, Cabinets d'avocats, sociétés
Propriété littéraire et artistique (dont logiciels)	Films, cds, logiciels	Production et vente locale	NA	Autorité palestinienne	Police, Cabinets d'avocats
Indications géographiques	Fromages	Production et vente locale + depuis l'Europe de l'Est	NA	NA	Importateurs de produits français
Dessins et modèles	Non	NA	NA	NA	
Brevets	Médicaments	Production et vente locale	NA	NA	Cabinets d'avocats
Schémas de configuration des circuits intégrés					